

Arrêté zonal n° 69-2019-02-03-004
portant interdiction de circulation des poids-lourds
sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est

Situation N° 8

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté n°69-2018-12-12-001 du 12 décembre 2018 portant modification du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Auvergne Rhône-Alpes (PIRAA) ;
Vu l'arrêté zonal n°69-2019-0202001 du 02 / 02 / 2019 relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Vu l'arrêté zonal n°69-2019-0202002 du 02 / 02 / 2019 relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Vu l'arrêté zonal n°69-2019-0202003 du 02 / 02 / 2019 relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Vu l'arrêté zonal n°69-2019-0202004 du 02 / 02 / 2019 relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Vu l'arrêté zonal n°69-2019-0203001 du 02 / 02 / 2019 relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Vu l'arrêté zonal n°69-2019-0203002 du 03 / 02 / 2019 relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Vu l'arrêté zonal n°69-2019-0203003 du 03 / 02 / 2019 relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Vu la décision du Préfet de la Zone de Défense Sud-Est d'activation de la mesure MG1 sur les secteurs CAA A75, CAA A89 – Est et N7 – A89 Roanne – Balbigny – Lyon le 03 / 02 / 2019 à 16h00

Considérant les difficultés de circulation en cours liées à la neige dans les départements 43 et 42 de la zone Sud-Est, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

Considérant le déclenchement du PIRAA le 01 / 02 / 2019 à 14h00 et l'activation de la mesure MG1 sur les secteurs CAA A75, CAA A89 – Est et N7 – A89 Roanne – Balbigny – Lyon le 03 / 02 / 2019 à 16h00

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur les tronçons des axes cochés en annexe (sens précisés).

Ces véhicules seront interceptés et stationnés ou amenés à faire demi-tour dans les conditions prévues dans la ou les mesures MG4 du plan susvisé.

La circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 T est autorisée dans les deux sens de circulation et dans le respect des réglementations en vigueur sur les axes :

- A89 de la jonction A89/A710 à la limite du département de la Loire dans le département du Puy-de-Dôme
- A89 de la limite du département du Puy-de-Dôme à la jonction A89/A72 dans le département de la Loire
- A89 de la jonction A89/A72 à la jonction A89/N82 dans le département de la Loire
- A89 de la jonction A89/N82 à la limite du département du Rhône dans le département de la Loire
- A89 de la limite du département de la Loire à la jonction A89/A6 dans le département du Rhône
- A75 de la jonction A75/N102 à la limite du département du Cantal dans le département de la Haute-Loire
- A75 de la limite du département de la Haute-Loire à la limite département de la Lozère dans le département du Cantal

Article 2 : l'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux véhicules :

- d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R. 311-1 du code de la route ;
- d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- affectés à la collecte de lait ;
- de dépannage et de remorquage ;
- intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux d'électricité ;
- de transport de voyageurs ;

Toutefois, les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h aux lieux de gestion des véhicules non autorisés à circuler.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté remplacent celles de l'arrêté zonal n°69-2019-0203003 et prennent effet à partir du 03 / 02 / 2019 à 16h00

Article 4 : Les forces de police ou de gendarmerie prendront toutes les mesures justifiées pour les besoins de sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic sur le réseau concerné par ces interdictions, sous la responsabilité des préfets de départements et après leur décision. La mise en œuvre de ces mesures sera coordonnée par le COZ renforcé pour la gestion de crise routière.

Article 5 : Il appartient aux préfets de départements concernés, le cas échéant :

- d'accompagner ces dispositions zonales par des mesures complémentaires sur tout ou partie du réseau routier du département,
- par dérogation, de permettre la circulation de transport spécifiques (notamment les *transports scolaires*, transport urbain de personnes, collecte d'ordures ménagères, prestations logistiques pour les approvisionnements des établissements hospitaliers,..) et de permettre la circulation pour certaines destinations quand celles-ci sont possibles, en lien avec le COZ renforcé pour la gestion de crise routière.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 7 : Les préfets des départements concernés, les Directeurs départementaux de la sécurité publique concernés, les Commandants des groupements de gendarmerie départementale concernés, le Commandant de la compagnie autoroutière des CRS Rhône-Alpes/Auvergne, les responsables gestionnaires des réseaux routiers concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 03 / 02 / 2019 à 16h00
Pour le préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est
Colonel PAILLOT

Annexe à l'arrêté zonal

Numéro de ligne	Axe	DE	À	Sens		Secteur PIRAA	Département(s)
				1 DE => À	2 À => DE		
59	N88	Jonction N88/A72	Limite département de la Haute-Loire	■	■	A47-A72-N88-Saint-Étienne	Loire
59 bis	N88	Limite département de la Haute-Loire	Monistrol-sur-Loire	■	■	A47-A72-N88-Saint-Étienne	Haute-Loire